



PREFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

A Orléans, le 8 avril 2016

Unité départementale du Loiret

### ***Installations classées***

#### ***Parcs éoliens***

***Département du Loiret***

**Objet** : Arrêtés portant constitution de la garantie financière pour les installations en fonctionnement bénéficiant des droits acquis, implantés dans le département du Loiret

### ***Rapport de l'inspection des installations classées***

## **1. FONDEMENTS REGLEMENTAIRES DES GARANTIES FINANCIERES**

### ***1.1. Objet des garanties financières***

Le dispositif de garanties financières pour les installations éoliennes a été introduit dans le code de l'environnement par le décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement. Cet article précise que « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. ».

Ces garanties financières propres à chaque installation éolienne sont destinées à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, les opérations techniques de démantèlement et de remise en état du site définies par l'arrêté du 26 août 2011<sup>1</sup>, pris en application de l'article R. 553-6 du code de l'environnement, et partiellement modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014<sup>2</sup>.

Les opérations couvertes par la garantie financière de chaque parc comprennent :

- 1 arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- 2 arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- \* sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- \* sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- \* sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

L'article R. 553-1 du code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation éolienne soumise à autorisation soit subordonnée à la constitution de sa garantie financière.

L'article R. 553-3 du code de l'environnement prévoit que les installations éoliennes existantes avant leur inscription au régime des installations classées pour la protection de l'environnement, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 553-3, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret, soit au plus tard le 25 août 2015. Ce point a fait l'objet d'un rappel par courrier de l'inspection des installations classées adressé aux exploitants concernés, en 2015.

## **1.2. Définition du montant de la garantie financière et modalités d'actualisation**

Le montant de la garantie financière de chaque installation éolienne est calculé par application de la formule donnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 sus-visé.

$$M_n = (N \times C_u) \times [(Index_n / Index_0) \times (1 + TVA_n) / (1 + TVA_0)]$$

où

- |           |  |
|-----------|--|
| $M_n$     | est le montant exigible à l'année n  |
| $N$       | est le nombre d'unités d'aérogénérateurs de l'installation   |
| $C_u$     | est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros |
| Index $n$ | est l'indice TP01 en vigueur à la date d'exigibilité de la garantie financière   |
| Index $0$ | est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011   |
| $TVA_n$   | est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date d'exigibilité de la garantie financière   |
| $TVA_0$   | est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.  |

Le montant de la garantie financière est donc calculé de manière forfaitaire, en fonction du nombre de mts que compte l'installation. Les modalités de calcul sont imposées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé et non pas déterminé au cas par cas en fonction du parc concerné.

L'article 4 de l'arrêté du 6 novembre 2014 sus-visé impose une réactualisation du montant de la garantie financière de chaque installation tous les 5 ans

### **1.3. Modalités de constitution et de mobilisation des garanties financières**

Les modalités de constitution de la garantie financière pour une installation éolienne sont fixées par les articles R. 553-2 et R. 516-2 du code de l'environnement. La réglementation prévoit que les garanties résultent, au choix de l'exploitant :

- a) de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- e) de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle », « ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France. ».

Le Préfet met en œuvre la garantie financière d'une installation en cas de non-excécution par l'exploitant des opérations de démantèlement visées au chapitre 1.1 du présent rapport, ou en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée.

## **2. INSTALLATIONS EOLIENNES CONCERNEES**

La liste des installations concernées du département de département du Loiret, existantes avant l'inscription des éoliennes terrestres à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et actuellement en fonctionnement, est fournie en annexe 1 du présent rapport.

## **3. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Au vu des dispositions imposées par la réglementation nationale en matière de remise en état d'une installation éolienne après exploitation et de prévention en cas de défaillance de l'exploitant,

considérant :

Que l'article L. 553-3 du code de l'environnement fait porter à l'exploitant d'une installation éolienne, ou en cas de défaillance à sa société mère, la responsabilité de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité ;

Qu'à ce titre, l'article du code de l'environnement sus-visé impose la constitution de garanties financières dès le début de la production ;

Que l'article R. 553-3 du code de l'environnement prévoit que les installations existantes à la date d'introduction des éoliennes sous le régime des installations classées pour la protection de

l'environnement, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 553-3, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret ;

Que les exploitants des parcs visés ont fait parvenir des actes de garanties en réponse à leurs obligations réglementaires, tenant compte des modalités de calculs et de révision introduites par les arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 ;

Qu'il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral les éléments de garantie sus-visés pour chaque parc éolien justifiant du bénéfice d'antériorité ;

Qu'en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015, portant droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien terrestre, les arrêtés préfectoraux portant constitution des garanties financières relèvent de la compétence du Préfet de département.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de prendre les arrêtés ci-joints portant constitution de la garantie financière pour chacune des installations listées en annexe 1 du présent rapport.

Le montant de la garantie financière de chaque installation est calculé de manière forfaitaire en fonction du nombre de mts que compte le parc comme l'impose l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé. Néanmoins et en application de l'article R 553-9 du Code de l'environnement, le présent rapport et les dispositions des projets d'arrêtés préfectoraux doivent être présentés aux membres de la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation des sites et des paysages.

L'inspecteur de l'environnement

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la  
région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Pour le directeur,

Signé

**Annexe 1**  
**Liste des installations concernées**

<b>Nom du parc</b>	<b>Nom de la ou des communes d'implantation</b>	<b>Nombre de mats</b>	<b>Montant de la garantie financière en euros</b>
Parc éolien du Bois Louis	Tournoisis	5	254 027,00
Parc éolien de Sainbois	Tournoisis	5	254 027,00
Parc éolien de Bornes de Cerqueux	Epieds en Beauce	5	254 027,00
Parc éolien de Grenneville en Beauce-Vergnet	Grenneville en Beauce	1	50 805,00
Centrale éolienne de Saint Jacques-SOCPE	Charmont en Beauce	4	203 221 ,00
Centrale éolienne de Patay	Patay	6	304 832,00
Parc éolien des Sauvageons-SOCPE	Charmont en Beauce	2	101 611,00
Parc éolien de la Vallée du Moulin-SOCPE	Guigneville	4	203 221,00
Parc éolien des Quinze Mines- SOCPE	Charmont en Beauce et Guigneville	4	203 221,00
Parc éolien de la Mardelle-SOCPE	Guigneville	2	101 611,00
Parc éolien de la Grange du Burreau-Eole 45	Pithiviers le Vieil	5	254 027,00
Parc éolien de la Brière-Ecole 45	Bazoches les Gallerandes	6	304 832,00
Parc éolien du fond de Paradis-Eole 45	Sermaises et Audeville	6	304 832,00
Parc éolien du Climat et Terres de Beauclair-Vent Local	Jouy en Pithiverais	5	254 027,00
Eoliennes de Grenneville	Grenneville en Beauce	8	406 443,00
Parc éolien du Gâtinais-Energie du Gâtinais	Sceaux du Gâtinais	4	203 221,00